

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Sur l'effet rétroactif des Lois du 5 brumaire & du 17 nivôse, de l'an deuxième,

Lu à la Convention, à la séance du 2 messidor, an troisième.

PAR LANJUINAIS.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Futuris non autem præteritis leges dant formam.

LORSQU'AU premier prairial, des hommes investis du caractère de la représentation, cédant en apparence aux cris de leur horde assassine, érigeoient leurs attentats en lois de la République, un d'eux m'adressa ces paroles

qui ſonneront long-temps à mon oreille : *ceſſe de t'occuper de la loi du 17 nivôſe ; le peuple ne veut pas qu'elle ſoit changée.*

Mais à cette horrible ſcène, à celles qui ſuivirent, ont ſuccédé pour la patrie déſolée, des jours de triomphe. Il a été permis à votre comité de légiſlation, dont je ſuis en ce moment l'organe, de vous préſenter librement ſes vues ſur cette loi trop fameuſe : le vrai peuple, c'eſt-à-dire l'univerſalité des citoyens Français, va bientôt la juger par la voix de ſes repréſentans.

Cette loi, dès ſa naiſſance, a excité les plus nombreuſes & les plus vives réclamations, non quant aux changemens qu'elle a faits pour l'avenir dans l'ordre de ſuccéder, mais quant à la rétroactivité donnée à ces changemens.

Un vœu général s'eſt fait entendre contre les diſpoſitions de cette loi qui en reportent l'exécution au 14 juillet 1789, & depuis que vous avez renvoyé à votre comité l'examen de l'effet rétroactif, les réclamations ſont devenues exceſſivement nombreuſes; beaucoup auſſi vous ont été adreſſées pour que cet effet ſoit maintenu.

Dans cette lutte d'intérêts oppoſés, dans ce conflit de prétentions, dont les unes ont pour objet de recouvrer ce que la loi du 17 nivôſe a fait perdre, les autres de conſerver ce qu'elle a donné, votre comité de légiſlation n'a vu que la juſtice & n'a conſulté que les principes.

Il a d'abord examiné ſi la loi peut étendre ſon empire ſur les temps qui l'ont précédée.

Il a recherché enſuite ſi les lois du 5 brumaire & du 17 nivôſe, ces deux lois qu'il ne faut jamais ſéparer, la ſeconde n'étant que l'extenſion & le développement de la première, contiennent des diſpoſitions tendantes à la rétroaction.

Il a ſcruté ces diſpoſitions, pour voir ſi elles ne ſont pas de ſimples corollaires vraiment compriſes en d'autres lois préexiſtantes.

Et c'eſt après avoir ſoumis à l'examen le plus refléchi, le plus ſévère, les motifs, les conſidérations & les circonſtances qui ont pu amener ces diſpoſitions, qu'il s'eſt arrêté à la détermination dont je viens vous offrir les réſultats.

La queſtion générale, ſi une loi nouvelle peut étendre ſon action & ſes effets ſur le paſſé, n'exigeoit pas une longue diſcuſſion.

Accorder à une loi nouvelle une puiſſance rétroactive, ce ſeroit ſuppoſer que la loi, dont le premier objet eſt de maintenir l'harmonie ſociale, pourroit en amener le bouleverſement; ce ſeroit ſuppoſer que la loi qui, dans ſon acception la plus exacte, n'eſt autre choſe que la garantie des droits de tous, pourroit violer, anéantir ces mêmes droits dont chaque citoyen a joui, dont elle étoit l'égide, & détruire ainſi la foi publique, la propriété, la ſûreté individuelle.

Auſſi tous les principes ſe réuniſſent contre l'effet rétroactif des lois.

Si la loi de demain regardoit en arrière, la loi ſous laquelle je vis aujourd'hui ne ſeroit donc qu'un piége, puiſque révoquée demain par cette loi nouvelle dont l'action remonteroit aux temps qui l'ont précédée, elle n'auroit ſervi qu'à m'égarer.

La loi me promettroit en vain ſûreté & garantie, puiſqu'une loi nouvelle pourroit annuller toutes les tranſactions ſociales, m'enlever mes biens, me ravir mes droits les mieux établis, détruire enfin tout ce que la loi préexiſtante avoit permis, autoriſé, garanti.

Ce ſyſtème immoral, impolitique, abſurde n'a pas même beſoin d'être combattu. L'expoſer, en laiſſer entrevoir les effets, c'eſt l'avoir détruit.

A la vue des conſéquences funeſtes qu'entraîneroit l'effet rétroactif donné aux lois, les écrivains les plus verſés en légiſlation s'accordent tous à dire, que le légiſlateur doit uſer très-rarement & avec grande parcimonie de ces lois à deux faces, qui portent ſur le paſſé & ſur l'avenir; qu'il ne doit leur donner de rétroaction que pour confirmer les lois antérieures, non pour les réformer, parce que la réforme cauſe toujours des mouvemens fâcheux, des troubles inquiétans, au lieu que les lois nouvelles en confirmation des anciennes aſſurent l'ordre & la tranquillité.

Je crains de trop inſiſter ſur un principe que vous avez vous-mêmes hautement & ſolemnellement proclamé: le doute ſur notre unanimité à cet égard ſeroit une injure.

Voyons donc ſi les lois du 5 brumaire & du 17 nivôſe contiennent effectivement des diſpoſitions tendantes à la rétroaction.

Ces lois ont eu le double objet d'établir d'une manière uniforme dans toute la république l'ordre des ſucceſſions, & de régler cet ordre d'après les principes de la plus exacte égalité.

Enviſagées ſous ce rapport, elles ne préſentent rien que la Convention nationale n'ait eu droit de faire, rien qu'elle n'ait fait avec juſtice.

Mais cette égalité de droits ſi chère aux républicains, doit-elle, peut-elle remonter à une époque antérieure aux lois qui l'ont établie, & annuller les diſpoſitions, les partages, les tranſactions, les actes faits juſqu'à la

loi du 15 mars 1790 qui, la première, a frappé quelques parties de notre ancien ordre de succéder ? jusqu'à la loi du 8 avril 1791, qui a supprimé plus rigoureusement les inégalités de partage, fondées sur l'ancienne qualité des personnes ou des biens ? jusqu'à celle du 7 mars 1793, qui a supprimé les donations & institutions contractuelles en ligne directe ? jusqu'à celles du 5 brumaire & du 17 nivôse, qui ont achevé de détruire tout ce qui s'opposoit à l'égalité possible des partages dans les successions ? tant d'actes faits selon les lois en vigueur aux temps de leurs dates, ont-ils pu être cassés par les lois postérieures ? c'est là le sujet des réclamations qui se sont élevées de toutes parts. La paix des familles troublée, la foi des contrats violée, le droit de propriété détruit, la garantie sociale devenue illusoire, tels sont les inconvéniens funestes qui vous sont dénoncés. Ils méritent de votre part une attention sérieuse, & sur-tout un prompt retour à la justice, si vous reconnoissez qu'elle a été violée.

Mais que les lois du 5 brumaire & du 17 nivôse méritent tous ces reproches, qu'elles soient vraiment rétroactives, c'est ce qui paroît d'une évidence trop palpable pour être avec succès contesté ou même pallié. Lorsqu'on y lit : « Que les successions des pères mères ou autres ascendans, & des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, *nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens*, ET PARTAGES DÉJA FAITS ; » lorsque de soixante-un articles il n'en est presqu'aucun qui ne reporte leur effet à cette époque du 14 juillet, c'est-à-dire, quatre années avant leur existence, il est impossible ou d'attacher quelqu'idée à l'effet rétroactif, ou de ne pas l'appliquer à ces deux lois, véritables lois agraires dans leur

rétroaction, premiers essais d'un plus vaste systéme conçu par nos tyrans.

Sous ce point de vue, tout se réunit contre elles. Quand même il n'auroit dû en résulter ni commotion, ni désordre, ni calamité, ni désolation dans les familles, la violation d'un principe, la possibilité d'un mal, la crainte que ce qui a été fait abusivement une fois, puisse être fait encore, devroit vous mettre en garde contre une tolérance dangereuse ; nous ne le savons que trop par notre propre expérience : les suites d'une première infraction peuvent devenir incalculables.

Si vous étendez vos regards, non sur les tableaux peut être exagérés des deux partis, que l'intérêt lésé a pu mettre sous vos yeux, mais sur les résultats vrais & inévitables qu'a dû amener cette rétroaction, vous mettrez bien plus d'empressement à faire cesser tant de malheurs, & sur-tout à réparer tant d'injustices.

Des possesseurs avec titre & bonne foi, évincés par l'effet d'une loi à laquelle il leur avoit été impossible de se soumettre, puisqu'elle n'existoit pas ; le droit de propriété que la loi garantissoit, méprisé par la loi même ; l'ordre des successions qu'elle avoit établi, interverti & détruit par elle ; les testamens, les partages, les actes auxquels elle avoit mis le sceau qui les rendoit inviolables, devenus les jouets de son instabilité ; les divisions & les haines fomentées par elles dans les familles ; toute sécurité détruite par la destruction de toute garantie ; l'inquiétante incertitude placée à côté des droits les plus légitimes & les plus certains ; enfin, l'homme forcé par la loi même de manquer à des engagemens les plus sacrés, à des engagemens fondés sur le devoir, sur les plus impérieux, les plus doux sentimens de la nature, à des engagemens qu'il avoit mesurés sur les moyens que la loi lui avoit assurés, qu'elle devoit protéger & qu'elle lui a ravis : telles ont été les suites nécessaires de l'effet

rétroactif donné aux lois qui, en établiſſant un droit nouveau ſur les ſucceſſions, devoient reſpecter au moins pour le paſſé tout ce que le droit ancien avoit permis avant elles.

Ce tableau rapidement, mais trop fidèlement tracé, vous fait aſſez connoître à quelles conſéquences déſaſtreuſes donne lieu l'effet rétroactif attribué à une loi nouvelle; le fait vient ici à l'appui du principe : quel eſt alors l'ami de la juſtice & de l'ordre qui pourroit encore héſiter ?

Cependant, votre comité de légiſlation ne s'eſt pas arrêté uniquement à ces motifs, quelque fondés & preſſans qu'ils ſoient. Il a voulu approfondir la queſtion ſous tous ſes rapports, même juſques dans les prétextes par leſquels on a plus d'une fois dans cette enceinte ſoutenu l'effet rétroactif.

Il a examiné ſi les diſpoſitions rétroactives des lois du 5 brumaire & du 17 nivôſe ne ſont pas de ſimples développemens d'autres lois primitives & préexiſtantes; il a peſé les motifs, les conſidérations, les circonſtances qui ont pu amener ces diſpoſitions : c'eſt ainſi qu'il a été porté de plus en plus à la détermination qu'il vient vous préſenter.

On a prétendu d'abord qu'il n'y avoit pas d'effet rétroactif dans les lois nouvelles; que l'égalité des partages étoit de droit naturel, & que ne pouvant y avoir de preſcription contre le droit naturel, on ne pouvoit pas accuſer de rétroactivité des lois qui n'en étoient qu'une ſimple & nouvelle déclaration.

Ici une première réflexion ſe préſente . . . . . Pourquoi donc ne faire remonter qu'au 14 juillet 1789 l'effet des lois du 5 brumaire & du 17 nivôſe : le droit

naturel qu'on invoque, ce droit immuable & impreſcriptible exiſtoit-il moins avant cette époque? S'il exiſtoit, pourquoi le partage d'une ſucceſſion ouverte le 13 juillet 1789 feroit-il moins fait d'après ce prétendu droit naturel, que celui d'une ſucceſſion ouverte le lendemain?

Le droit naturel doit être ſans doute le principe & le régulateur de la légiſlation: il n'eſt cependant pas la loi même; & ſi à la faveur de ce mot vague, *de retour au droit naturel*, il étoit permis de renverſer toutes les lois poſitives qui juſqu'aujourd'hui ont dirigé les tranſactions ſociales, réglé l'ordre des ſucceſſions, fixé les rapports des citoyens entr'eux, qui de nous ne ſeroit pas effrayé du chaos où nous irions nous plonger?

Il y a plus, car il eſt temps enfin qu'on ceſſe de ſubſtituer les mots aux choſes, & les déclamations aux principes: on parle du droit naturel, & on ne fait pas attention que l'ordre de ſuccéder eſt l'ouvrage des hommes.

Il eſt tout entier l'enfant de la volonté des hommes. C'eſt la loi civile qui garantit les propriétés; elle les a ſeule créées, même pour le premier poſſeſſeur, ſelon une doctrine très-répandue; ſeule auſſi elle en a réglé la tranſmiſſion, elle en a varié le mode à l'infini même, & en ligne directe chez tous les peuples de la terre.

Ici l'aîné eſt favoriſé, là ce ſont les cadets, ailleurs c'eſt le plus jeune des enfans qui recueille l'héritage.

Il y aura toujours dans les ſucceſſions des inégalités qui échapperont à la loi la plus jalouſe de tout niveler. Vous-mêmes vous ſouffrez la diſpenſe du rapport de certains objets dans les ſucceſſions, & vous ſouffrez d'aſſez grandes inégalités, ſoit pour l'amour de l'égalité même, ſoit parce que vous en reconnoiſſez d'ailleurs la néceſſité ou les convenances.

L'ordre de succéder est par-tout subordonné aux usages, aux habitudes, aux institutions nationales, & particulièrement à la politique. Il devroit toujours l'être aux intérêts des bonnes mœurs, ciment précieux des sociétés humaines, gage unique du bonheur des peuples & de la stabilité des Etats.

Notre ancien système héréditaire convenoit mieux à la monarchie pure ; celui que fixa l'assemblée constituante, à la monarchie tempérée ; celui que vous avez établi pour l'avenir, à la République.

Il a été fondé sur deux bases grandes & salutaires, la dissémination des richesses, l'extrême simplicité des lois. Mais en de certains points il se ressent trop du temps où il parut ; il favorise l'immoralité, il excite même aux crimes ; il les récompense. Sous ce point de vue il appelle quelques changemens ; il ne peut, dans son intégrité, convenir à aucun pays.

Revenant à notre objet, disons donc que la succession est fondée sur l'ordre social, comme la propriété même ; qu'elle est réglée bien moins par le droit naturel que par les lois civiles, & sur-tout par les lois politiques.

Mais supposant l'empire du droit naturel étendu jusqu'aux successions, toujours est-il vrai que pour exercer le droit de succéder il a fallu des règles : il a fallu les adapter aux cas multipliés que présentent les vicissitudes de la vie ; il a fallu déterminer les quotités proportionnelles qui dans chaque succession devoient revenir à ceux qui y étoient appelés : le mode des partages, les principes sur les rapports, l'étendue & les bornes du droit de représentation, tout cela a été & sera invariablement du domaine des lois civiles & politiques.

Or, quand la loi du 17 nivôse n'a fait autre chose

que réformer l'ancien droit réglementaire de l'ordre des successions, & en établir un nouveau; quand elle n'est qu'une loi purement civile qui a mis d'autres règles à la place de celles qui existoient : vouloir justifier l'effet rétroactif qu'on lui a donné, en invoquant le droit naturel, c'est articuler un grand mot propre à faire impression sur les esprits inattentifs, mais que les hommes instruits trouveront déplacé.

Vous ne verrez dans la loi du 17 nivôse qu'un nouveau mode de partage des successions, substitué au mode ancien; vous n'y verrez par conséquent qu'une dérogation à une loi civile préexistante. Il sera vrai, tant qu'on voudra, & je suis loin de le contester, que le nouvel ordre que cette loi établit est plus régulier & plus convenable; mais il ne sera pas moins vrai aussi que tant que la loi antérieure a existé, elle a dû avoir son exécution, & qu'il seroit immoral, injuste que la loi nouvelle, puissante avant de naître, renversât & détruisît tout ce qui s'étoit fait & avoit dû se faire sous la foi & la garantie de la loi qui l'avoit précédée.

Ce n'est pas avec plus de fondement qu'on ajoute que le 14 juillet le peuple s'étant ressaisi de ses droits, & l'égalité ayant été rétablie parmi les citoyens conformément au vœu de la nature, on doit reporter à cette époque les lois du 5 brumaire & du 17 nivôse; qu'elles ne sont que le développement des principes d'égalité proclamés dans ce jour mémorable; que ce n'est point un pas rétrograde qu'ont fait ces lois, que ce n'est point un effet rétroactif, mais le retour à un principe consacré dès les premiers jours de la révolution.

Cette objection, répétée chaque fois que la loi a été attaquée dans son effet rétroactif, est un pur sophisme. D'abord, quelle est celle des lois nouvelles qui n'a

pas sa source dans la victoire que remporta le 14 juillet la liberté sur le desporisme ? La nation, rétablie dès ce jour en sa souveraineté, en proclama les bases, en décréta, pour ainsi dire, les chefs principaux, & laissa au temps le soin de les recueillir tous & de les développer. Mais de-là peut-on conclure que chaque loi favorable à la liberté, à l'égalité, doive recevoir son exécution à dater du 14 juillet, & pourriez-vous, en adoptant pour un moment cette hypothèse, considérer sans frémir quelle commotion, quel bouleversement eût produit dans les familles & dans la société ce changement subit, mouvement rétrograde de la législation ?

C'est ici un systême dont on démontre l'absurdité en la poussant jusqu'à ses derniers termes; & si l'opinion la plus hardie n'oseroit soutenir que les lois amenées par la révolution doivent être reportées pour leur exécution à l'époque du 14 juillet, convenons qu'il n'y a pas eu plus de motifs pour reporter à cette date celles du 5 brumaire & du 17 nivôse.

Mais outre cette réflexion générale, qui réduit à sa valeur le principal raisonnement, par lequel on veut maintenir l'effet rétroactif de ces lois, il en est d'autres qui concourent encore à le repousser.

Une loi n'est abrogée que par l'expression même de son abrogation dans une loi nouvelle, ou que lorsque la loi nouvelle déroge tellement à l'ancienne qu'elles ne peuvent se concilier & subsister ensemble.

Les lois anciennes qui régloient l'ordre des successions furent-elles abrogées le 14 juillet ? quelles nouvelles lois furent mises à leur place ? Quand on voit que ce n'est que successivement que la nouvelle s'est établie, peut-on de bonne foi, pour en faire remonter l'effet au 14 juillet, se livrer à la supposition ridicule que

depuis ce jour il n'y avoit plus de lois qui réglassent l'ordre de succéder ?

Il y en avoit : c'étoient les lois anciennes non révoquées, non abrogées ; ces lois n'ont cessé d'être en vigueur qu'à mesure que des lois nouvelles les ont remplacées : jusqu'alors elles ont sanctionné & garanti tout ce qui s'est fait d'après elles ; ces lois n'ont pu tromper les citoyens ; & cependant, par l'effet rétroactif donné à une loi nouvelle qui ne pouvoit être prévue, que des citoyens trompés & punis de s'être fiés aux lois qu'ils voyoient en pleine vigueur !

Lorsq'on arrive à un tel résultat, il est inutile de se livrer à une plus longue discussion : la conséquence seule démontre la fausseté du principe.

En vain, pour donner plus de couleur à l'objection, l'on vous diroit que l'inégalité des partages étoit une suite de l'injustice du régime féodal ; en vain l'on voudroit argumenter de l'abolition de la féodalité, solemnellement décrétée le 4 août.

D'abord, tout ce qui est né du régime féodal n'est pas pour cela seul un abus qu'il faille proscrire en aucun temps.

Le gouvernement représentatif est né aussi du régime féodal : ce n'est pas moi qui le dis, c'est l'histoire, c'est J. J. Rousseau dans son Contrat-Social. Ce gouvernement est le nôtre, du moins en théorie, depuis le 14 juillet 1789 ; j'ose le présumer, vous le confirmerez encore bientôt, & il durera autant que la liberté française.

J'ajoute maintenant que le 4 août, que le 14 juillet, rien ne fut décrété, rien ne fut innové relativement à

l'ordre des ſucceſſions ; d'ailleurs, cet ordre auroit - il pu être changé, ſans que de ſuite un autre ordre fût mis à ſa place ?

Auſſi, quand l'Aſſemblée conſtituante par ſon décret du 15 mars 1790, abolit les droits d'aîneſſe & de maſculinité à l'égard des fiefs-domaines & aleux-nobles, & les partages inégaux à raiſon de la qualité des perſonnes, ne le fit-elle que pour l'avenir, relativement aux ſucceſſions qui écherroient à compter du jour de la publication du décret.

Auſſi quand par celui du 8 avril 1791, elle abolit toute inégalité entre héritiers ab-inteſtat, elle ſtatua que tous héritiers en égal degré ſuccéderoient par portion égale aux biens qui leur ſeroient déférés par la loi ; elle n'appliqua cette diſpoſition qu'aux ſucceſſions qui s'ouvriroient à compter de ce même jour 8 avril 1791.

Cependant le motif de donner un effet rétroactif à ces lois nouvelles exiſtoit alors comme aujourd'hui; le régime féodal étoit aboli, l'égalité étoit proclamée : mais c'eſt que l'aſſemblée conſtituante ſentit que ce n'étoit pas ſur une ſimple déclaration de certains principes généraux, étrangers aux ſucceſſions, que des lois poſitives ſur les ſucceſſions pouvoient être révoquées; que l'ordre établi des ſucceſſions n'étoit véritablement abrogé que par la loi nouvelle qui en introduiſoit une autre; c'eſt qu'elle ſentit ſurtout & le danger & l'injuſtice de la rétroactivité des lois.

Et puiſque cette injuſtice exiſte dans les lois des 5 brumaire & 17 nivôſe, en ce qu'on en a fait remonter l'action & l'exécution au 14 juillet, non, citoyens, vous ne vous laiſſerez pas entraîner par ces prétextes ſpécieux, voiles tranſparens du pur intérêt privé ; le retour à la juſtice & aux principes, ſignalera encore cette fois votre retour à la liberté.

On a dit encore que ce feroit un nouveau défordre de rapporter la loi du 17 nivôfe, quant à l'effet rétroactif que les partages font faits ; que la fecouffe de fon exécution eft paffée, & que ce feroit troubler une feconde fois les familles.

Je ne me diffimule pas, citoyens, combien cette confidération doit ajouter à nos regrets d'avoir laiffé trop long-temps fubfifter les difpofitions rétroactives & injuftes des lois du 5 brumaire & du 17 nivôfe ; mais il n'eft jamais trop tard pour être juftes, fur-tout quand vous pouvez l'être fans craindre les nouveaux déchiremens qu'on vous fait appréhender.

D'abord le très-grand nombre des réclamations qui vous font adreffées de toutes parts, expriment les mêmes plaintes fur l'injuftice de la loi, le même vœu pour quelle foit rapportée; elles vous atteftent auffi qu'il s'en faut bien que tous les partages foient faits ; on a compté, on n'aura pas compté en vain fur le retour aux principes; delà les lenteurs qu'on a mifes à l'exécution d'une loi trop fenfiblement injufte pour provoquer une prompte obéiffance; delà les litiges, delà ces pétitions multipliées qui, en vous faifant connoître le vœu général, doivent précifément vous raffurer fur les craintes par lefquelles on voudroit empêcher un acte de juftice.

Mais eft-il aucune confidération qui puiffe vous en éloigner ? Qu'eft ce donc aux yeux des légiflateurs que ce prétendu intérêt des familles, qui ne feroit pas la juftice même ? On n'a pas craint d'y porter le trouble, la défolation, la ruine, par une injuftice, & l'on craindroit les mouvemens que le retour à la juftice doit produire! C'eft quand on dévie des principes, qu'il faut craindre les fecouffes & les déchiremens ; mais y revenir, c'eft rétablir

l'ordre, remettre chaque chose à sa place, rendre à chacun ce qui lui est dû ; & quels que soient les efforts de la cupidité & de la mauvaise foi, la loi est là pour les comprimer, & c'est son plus beau triomphe.

Peut-il être d'ailleurs & plus difficile & plus dangereux de faire aujourd'hui en sens inverse ce qu'on a fait hier en vertu de l'effet rétroactif? Tout se retrouvera presqu'au même état ; les souvenirs de ce qui étoit sont encore si récents, les traces en sont si fraîches, qu'il ne pourroit y avoir d'embarras que ceux qu'exciteroit l'aveugle cupidité : certes, ce n'est pas devant elle que doit fléchir la justice.

Au reste, votre comité de législation vous présentera, dans son projet de décret, toutes les mesures qui peuvent rendre & plus facile & moins fâcheuse l'exécution de la loi qu'il vous propose ; des délais pour les restitutions mobiliaires, le maintien des aliénations faites de bonne foi, un juste adoucissement dans la répartition des frais qui ont été faits, nul retour sur les fruits perçus, &c. : c'est ainsi que, conciliant ce que la justice exige & ce que les circonstances font desirer, accordant aux principes un retour de devoir, & aux considérations tous les ménagemens de convenance, vous préviendrez toute commotion & toute secousse.

D'ailleurs ; quel motif plus déterminant que celui de la justice ? Qu'y a-t-il à opposer, quand la justice commande ? Oui, tel est son pouvoir, tel est cet ascendant qu'elle obtient sur les hommes qui ne sont pas parvenus au dernier degré de dépravation, que beaucoup de ceux-là même auxquels l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse a été utile, subiront, sans se plaindre, & plusieurs avec un juste empressement, l'application de la loi qui les dépouillera d'un bien sur lequel ils n'avoient pas dû compter.

Ainsi, je ne m'arrêterai pas à ces considérations secondaires, auxquels le législateur, fidèle aux principes, ne doit jamais être accessible.

Je ne m'arrêterai pas à ce qu'on répète avec tant d'affectation, que c'est ici la cause des aînés contre les cadets : observation inexacte, puisque dans la plupart des provinces, les aînés & les cadets mâles partageoient également les successions déférées par la loi ; observation dangereuse, qui tend à propager les divisions & les haines.

Je ne m'appesantirai pas d'avantage sur cette affectation plus réfléchie & plus suspecte avec laquelle on met en avant l'intérêt des défenseurs de la patrie ; comme si les soldats de la patrie, en défendant si glorieusement la cause de la liberté, ne defendoient pas aussi la cause de la justice : ils combattoient avant la loi du 17 nivôse, & ne combattront pas avec moins de zèle & de succès, quand vous aurez effacé une partie des taches qui la ternissent. Gardons-nous de leur faire l'injure de croire que l'effet rétroactif de la loi, utile aux uns, si l'on veut, mais préjudiciable aux autres, & à coup sûr indifférent à la plupart, ait donné plus d'activité à leur courage ou à leur patriotisme.

Enfin cette allégation, que rapporter la loi du 17 nivôse quant à l'effet rétroactif seroit cependant attribuer le même effet rétroactif à la loi que vous rendriez, puisqu'elle renverseroit tout ce qui a été fait & exécuté en vertu de la loi qu'elle révoqueroit, ne mérite pas une réponse sérieuse. La loi du 17 nivôse est injuste dans ses dispositions rétroactives qu'elle renferme, dans l'action qu'elle exerce sur le passé. Pour réparer cette injustice, vous paralysez cette action rétrograde qui lui a été donnée, & vous bornez son empire sur l'avenir ; mais qu'on dise que votre nouvelle loi sera elle-même rétroactive, sous prétexte que, par un effet inévitable, des actes,

des partages de fucceffions échues depuis le 14 juillet 1789, fe trouveront détruits & annullés, c'eft abufer des mots, c'eft vouloir vous ravir la faculté d'être juftes : non, le retour à ce qui étoit avant le 5 brumaire, avant le 17 nivôfe, n'eft pas un effet rétroactif donné à la nouvelle loi, c'eft au contraire la réparation de l'injuftice de l'effet rétroactif donné à cette même loi, réparation qui ne peut être complette qu'autant qu'elle s'étend fur les effets comme fur le principe de l'injuftice qu'il s'agit de faire ceffer.

Si dans une difcuffion dans laquelle il faut ne voir que les principes, je voulois oppofer aux confidérations qu'on fait valoir contre le rapport de l'effet rétroactif des lois du 5 brumaire & du 17 nivôfe, les confidérations qui militent pour ce rapport, j'en trouverois de puiffantes dans l'intérêt de la nation, fruftrée par les nouveaux partages des fucceffious ouvertes depuis 1789, d'une maffe importante de biens confifqués fur les émigrés, qui leur étoient acquis par les lois anciennes, dont les lois nouvelles dépouillent le tréfor public; dans la pofition d'une multitude de citoyens qui, fans retour fur la fucceffion de leur père, parce qu'il eft mort dans les fix premiers mois de 1789, ont été obligés de rapporter, d'après la loi du 17 nivôfe, les fucceffions collatérales qui leur avoient été laiffées en dédommagement & en compenfation; dans la faveur due à tant de mariages faits fous la foi des inftitutions que la loi autorifoit; & à ces confidérations non moins fortes que celles qu'on oppofe, j'ajouterois que fi le rapport des lois du 5 brumaire & du 17 nivôfe, quant à l'effet rétroactif, n'étoit pas d'une abfolue juftice, au moins il faudroit le décréter, quant aux pays unis à la République poftérieurement au 14 juillet 1789, parce qu'il n'eft pas poffible que les lois de la France aient leur effet dans ces pays

à une époque où ils ne s'étoient pas encore liés à la République.

Mais ni cette considération partielle, ni les motifs de faveur plus généraux qu'on peut faire valoir à l'infini, soit pour le rapport, soit contre le rapport des dispositions rétroactives, ne doivent vous déterminer ; ne voyez que ce qui est juste, n'écoutez que ce que demandent les principes ; rappellez-vous en quel temps, comment & par qui la loi du 17 nivôse fut faite, quelles furent les vues particulières & intéressées qui en amenèrent les dispositions rétroactives ; rappellez-vous l'histoire secrette & honteuse qu'un de nos collègues vous a révélée dans la séance du 5 floréal (1) ; & reconnoissant alors que cette loi, comme tant d'autres, à la même époque, fut plutôt dictée que consentie ; qu'une loi qui, depuis sa naissance, a constamment excité tant de plaintes, de murmures & de réclamations, est loin d'offrir l'expression de la volonté générale ; vous vous empresserez de seconder le vœu de la justice & celui de tant de citoyens qui vous sollicitent de rayer de cette loi ce qu'elle renferme de dispositions subversives de l'ordre public, & de toute prospérité sociale.

Voici le projet de décret que votre comité de législation m'a chargé de vous présenter.

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 5 brumaire & la première partie de celle

---

(1) Merlin de Douay. Voyez le journal des Débats, numéro 942.

du 17 nivôse an II, jusqu'au titre des *règles générales pour le partage des successions*, sont rapportées & réputées non avenues, sauf les articles & modifications ci-après.

I I.

Les successions ouvertes avant la promulgation de la loi du 8 avril 1791, seront partagées conformément aux lois existantes lors de l'ouverture desdites successions.

I I I.

Les successions ouvertes postérieurement à la promulgation de la loi du 8 avril 1791, jusqu'à la promulgation de celle du 5 brumaire, seront partagées conformément à ladite loi du 8 avril 1791, sans qu'il soit cependant dérogé aux lois des 4 janvier & 7 mars 1793, lesquelles seront exécutées dans les dispositions qu'elles contiennent, mais à compter seulement du jour de leur promulgation respective.

I V.

Les successions des pères, mères ou autres ascendans & des parens collatéraux, ouvertes depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire, & celles qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale.

V.

Les institutions contractuelles, les fixations de dot ou légitimes, faites par les père & mère, dans les contrats de mariage de leurs enfans, de l'un ou de l'autre sexe, les renonciations expresses ou tacites & toutes les exclusions légales, clauses matrimoniales, légitimement stipulées avant la publication de la loi du 5 brumaire, l'an 2e.,

par contrat de mariage ou par articles de mariage dans les pays où ils avoient force de contrat, auront leur exécution, tant à l'égard des ſucceſſions ouvertes qu'à l'égard de celles qui s'ouvriront à l'avenir, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale.

Cependant ſi leſdites inſtitutions contractuelles, fixations de dot ou légitimes, renonciations, excluſions & autres clauſes, ont pu être anéanties en tout ou partie par le fait de leur auteur, elles n'empêcheront pas l'égalité des partages des ſucceſſions ouvertes depuis la promulgation de la loi du 5 brumaire ſeulement, ni de celles qui s'ouvriront à l'avenir.

V I.

Les diſpoſitions à cauſe de mort, dont l'auteur étoit encore vivant lors de la promulgation de la loi du 17 nivôſe, ſont nulles.

V I I.

Art. 4 de la loi du 5 brumaire, & 3 de celle du 17 nivôſe.

Les ci-devant religieux & religieuſes ſont appelés à recueillir les ſucceſſions qui leur ſont échues, à compter de la publication de la loi du 5 brumaire.

V I I I.

Articles 5, 6, 7, de la loi du 5 brumaire; 4, 5, 6, 7, de celle du 17 nivôſe.

Les art. 5, 6 & 7 de la loi du 5 brumaire, & les art.

4, 5, 6, 7 de la loi du 17 nivôse, faisant suite aux art. 3 & 4 des mêmes lois, relatifs aux ci-devant religieux & religieuses, sont maintenus, mais pour avoir effet à compter seulement de l'époque de la publication de ladite loi du 5 brumaire.

IX.

Art. 8 de la loi du 5 brumaire, & 8 de celle du 17 nivôse.

Aucuns héritiers appelés au partage égal des successions de leurs parens, ne pourront y prendre part sans rapporter les donations qui ont été faites par ceux dont ils héritent également en vertu des nouvelles lois.

X.

Art. 1 de la loi du 5 brumaire & 12 de celle du 17 nivôse.

Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés, même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire; lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a de se marier ou de se remarier, même avec des personnes désignées, soit à embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés & d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

X I.

Art. 2 & 3 de la loi du 5 brumaire & 13 & 14 de celle du 17 nivôse.

Les avantages singuliers ou réciproques, légalement stipulés avant la publication de la loi du 5 brumaire entre les époux, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes ou usages, auront leur plein & entier effet,

A l'égard de tous avantages stipulés postérieurement, ou qui pourront l'être à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre vifs, ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront tout leur effet, quelle qu'en soit la quotité.

Néanmoins s'il y a un ou plusieurs enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages soit en simple jouissance, soit en propriété, soit en jouissances ou propriétés cumulées, ne pourront jamais excéder la valeur de la jouissance de la moitié de tous les biens délaissés par l'époux prédécédé.

X I I.

Art. 11 de la loi du 5 brumaire & 16 de celle du 17 nivôse.

Toutes dispositions du 10e. des biens du donateur ou testateur qui a des héritiers en ligne directe, ou du 6e.

des biens de celui qui n'a que des héritiers collatéraux, faites depuis la publication de la loi du 5 brumaire, ou qui le feront à l'avenir, auront leur effet au profit d'autres que leurs héritiers légitimes ou de leurs descendans.

XIII.

Art. 23 de la loi du 17 nivôse.

Dans le cas où un époux décédé avant la publication de la loi du 17 nivôse, auroit conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a lieu que depuis la publication de la loi du 5 brumaire, est nulle, & tous les héritiers présomptifs sont appellés à partager la succession aux termes des articles précédens.

XIV.

Art. 24 de la loi du 17 nivôse.

Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnés au cas où un tiers ne disposeroit pas autrement des biens compris dans la même institution, sont nuls & de nul effet, à dater du jour de la publication de la loi du 17 nivôse, si à cette époque le droit de l'institué n'étoit pas devenu irrevocable soit par le décès du tiers, soit par transaction authentique passée avec lui.

XV.

Art. 26 de la loi du 17 nivôse.

Toutes donations à charge de rente viagère, toute

vente à fonds perdu, vente de nue-propriété avec retenue d'usufruit au profit du vendeur, sous quelque nom que soient déguisés lesdits actes, s'ils sont faits en ligne directe ou collatérale à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans sont interdits, à moins que les parens du degré de l'acquéreur ou de degrés plus prochains n'interviennent & n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours depuis la publication de la loi du 17 nivôse, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annullées, sauf à l'acquereur à se faire rapporter par le donateur ou vendeur tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée.

X V I.

Toutes lois postérieures conséquentes ou relatives aux art. des lois du 5 brumaire & 17 nivôse, rapportés par la presente loi, sont également rapportées.

X V I I.

En exécution de la présente loi, tous intéressés sont remis au même état où ils étoient avant la promulgation, soit de la loi du 5 brumaire, soit de la loi du 17 nivôse de l'an deuxième, abolies par la présente.

X V I I I.

Les droits acquits, soit à des tiers possesseurs, soit à des fermiers, soit à des créanciers hypothécaires, ayant une date certaine postérieure à la promulgation de la loi du 5 brumaire, & antérieure au 6 floréal dernier, sur les biens compris dans les dispositions rapportées par la présente loi, leur sont conservés, sauf le recours des héritiers rétablis vers les possesseurs déchus.

Mais toutes aliénations, hypothèques & diſpoſitions deſdits biens à titre onéreux ou gratuit, faites depuis le 6 floréal dernier, ſont nulles.

X I X.

Dans les nouveaux partages, liquidations, rapports & reſtitutions qui auront lieu en exécution de la préſente loi, il ne ſera point fait raiſon des fruits ou intérêts perçus avant le 6 floréal dernier, ſauf les exceptions ci-après.

X X.

Les perſonnes rappelées & rétablies dans leurs droits par la préſente loi, ſeront tenus de recevoir les biens en l'état où ils les trouveront actuellement, ſauf l'action pour abattis de bois futaie, & pour détérioration ou dégradation frauduleuſe ſeulement.

X X I.

Ceux qui ſont obligés de reſtituer en vertu de la préſente loi, & qui auront ceſſé de poſſéder les effets ou biens ſujets à reſtitution, tiendront compte du prix qu'ils en auront tiré, s'ils les ont aliénés a titre onéreux, ou de leur valeur au temps où ils les ont recueillis, s'ils ſont autrement ſortis de leurs mains : ſauf aux perſonnes rétablies à exercer toutes actions reſciſoires qui appartenoient à ceux qui ont aliéné à titre onéreux ou gratuit.

X X I I.

Les rembourſemens pécuniaires, dus en exécution de la préſente loi, ſeront faits dans un an, à compter de ſa promulgation, ſans intérêts pendant ledit temps.

XXIII.

Les personnes déchues par la présente loi, auront la faculté de retenir en biens héréditaires, & proportionnellement sur chaque espèce de biens, le montant des portions légitimaires & autres droits qui leur appartiennent.

XXIV.

Les co-partageans déchus seront préalablement remboursés de toutes impenses qui auront augmenté ou conservé la valeur du fonds, & de toutes charges par eux légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous frais & déboursés relatifs aux partages annullés par la présente loi, sauf compensation dans ce cas, jusqu'à due concurrence avec les fruits ou intérêts perçus.

XXV.

Les co-partageans déchus pourront donner en paiement des restitutions auxquelles ils sont tenus par l'effet de la présente loi, soit le prix même des objets qu'ils auroient légitimement aliénés & qui leur seroit encore dû, soit les contrats & créances qu'ils justifieront résulter du placement des deniers provenans des partages annullés sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'ils ont contracté de bonne foi.

XXVI.

Il sera fait état & raison aux co-partageans déchus, s'ils le demandent, des intérêts des sommes par eux payées, à dater du jour des paiemens, sauf l'imputation des fruits perçus.

XXVII.

Toutes conteſtations qui pourront s'élever ſur l'exécution de la préſente loi, ſeront réglées & jugées ſuivant les lois générales de l'ordre judiciaire.

XXVIII.

Tous procès pendans, même au tribunal de caſſation, tous arrêts de deniers, toutes ſaiſies, tous jugemens intervenus par ſuite des lois du 5 brumaire, du 17 nivôſe, ou des lois ſubſéquentes & relatives rapportées par la préſente, ſont abolis & annullés, & les amendes conſignées ſeront rendues.

LOI DU 5 BRUMAIRE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive, insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois et aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liliberté qu'il a, soit de se marier ou remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés, et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens

2. Les avantages stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet; néanmoins, s'il y a des enfans de leur union, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de la moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé ; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobiliaire, soit immobiliaire, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en sont l'objet, sans qu'ils puissent jamais excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

3. La même disposition aura lieu à l'égard des institutions, dons ou legs faits dans les actes de dernière volonté, par un

mari à sa femme, ou par une femme à son mari, dont les successions sont ouvertes depuis la promulgation de la loi du 7 mars dernier.

4. Les ci-devant religieux et religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, à compter du 14 juillet 1789.

5. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués, pour cet effet, au denier vingt des capitaux.

6. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tout leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique. Les actes de dernière volonté qu'ils auroient pu faire avant leur profession, sont anéantis.

7. Lorsque les ci-devant religieux et religieuses viendront à succéder en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputés sur leur portion héréditaire : les rentes ou pensions qui auront été constituées aux ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succédent, demeureront éteintes.

8. Les enfans et descendans ne pourront prendre part aux successions de leur pères, mères ou autres ascendans, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789; sans préjudice néanmoins de l'exécution des coutumes qui assujettissent les donations a rapport, même dans le cas où les donataires renoncent à la succession du donateur.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, usages, donations, testamens et partages déja faits. En conséquence, les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale, ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur

auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux, postérieurement au 14 juillet 1789.

10. Les donations et dispositions faites par contrats de mariage, en ligne collatérale, sont seules exceptées de l'article précédent.

11. Les dispositions de l'article IX ci-dessus ne font point obstable, pour l'avenir, à la faculté de disposer du dixième de son bien si on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que les personnes appelées par la loi au partage des successions.

12. Toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans et en faveur de leurs collatéraux ou d'étrangers, sont nulles et de nul effet

13. Sont pareillement nulles et de nul effet toutes dispositions entre-vifs ou à cause de mort, faites par des parens collatéraux, au préjudice de leurs héritiers présomptifs, en faveur d'autres collatéraux ou d'étrangers, depuis le 14 juillet 1789.

14. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

15. Dans toutes les successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789, les dispositions des coutumes qui excluent la représentation en ligne directe, dans quelque degré que ce soit, et celles qui l'excluent en ligne collatérale, au désavantage des neveux et nièces, seront sans effet.

16. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts qui, avant la promulgation de la présente loi, auront été perçus en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

LOI DU 17 NIVOSE.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les donations entre vifs faites depuis et compris le 14 juillet 1789, sont nulles.

Toutes celles au même titre, légalement faites antérieurement, sont maintenues.

Les institutions contractuelles et toutes dispositions à cause de mort, dont l'auteur est encore vivant ou n'est décédé que le 14 juillet 1789 ou depuis, sont nulles, quand même elles auroient été faites antérieurement.

2. Les dispositions contractuelles antérieures au 14 juillet 1789, qui renferment en même temps des libéralités entre-vifs et irrévocables, sous quelque dénomination qu'elles aient été conférées, et une institution dans des biens à venir, n'auront leur effet que pour le don entre-vifs et non pour les biens résultant de l'institution, si l'instituant vit encore ou n'est mort que le 14 juillet 1789 ou depuis.

3. Les ci-devant religieux et religieuses sont apelés à recueillir les successions qui leur sont échues à compter du 14 juillet 1789.

4. Les pensions attribuées par les décrets des représentans du peuple aux ci-devant religieux et religieuses, diminueront en proportion des revenus qui leur sont échus ou qui leur écherront par succession.

Les revenus sont évalués pour cet effet au denier vingt des capitaux.

5. Les ci-devant religieux et religieuses qui ont émis leurs vœux avant l'âge requis par les lois, sont réintégrés dans tous leurs droits, tant pour le passé que pour l'avenir; ils peuvent

les exercer comme s'ils n'avoient jamais été engagés dans les liens du régime monastique : les actes de dernières volontés qu'ils auront pu faire avant leur profession, sont anéantis.

6. Lorsque les ci-devant religieux et religeuses viendront à succéder en vertu des articles III et V ci-dessus, concurremment avec d'autres co-héritiers, les dots qui leur auront été fournies, lors de leur profession, par ceux à qui ils succéderont, seront imputées sur leur portion héréditaire ; les rentes ou pensions qui auront été constituées à ces ci-devant religieux et religieuses par ceux à qui ils succèdent, demeureront éteintes.

7. Pour l'exécution des articles précédens en ce qui concerne l'intérêt national, tous ci-devant religieux et religieuses seront tenus d'inscrire, dans les quittances qu'ils fourniront aux receveurs de district, la déclaration qu'ils n'ont rien recueilli ou qu'ils ont recueilli une succession dont ils énonceront la valeur.

A défaut d'exactitude dans lesdites déclarations, ils seront à l'avenir privés de leurs pensions, et condamnés, au profit du trésor public, à une amende quadruple des sommes qu'ils auront indûement perçues.

L'agent national près le district de la résidence sera tenu de faire toutes diligences à ce sujet.

8. Les enfans, descendans ou collatéraux ne pourront prendre part aux successions de leurs pères, mères, ascendans ou autres parens, sans rapporter les donations qui leur ont été faites par ceux-ci antérieurement au 14 juillet 1789, sans préjudice toutefois de l'exécution des coutumes qui assujétissent les donations à rapport, et même dans le cas où les donataires renonçent à la succession du donateur.

Le présent article sera observé nonobstant toutes dispenses de rapport stipulées dans les lieux où elles étoient autorisées.

9. Les successions des pères, mères ou autres ascendans, et des parens collatéraux, ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui s'ouvriront à l'avenir, seront partagées également entre les enfans, descendans ou héritiers en ligne collatérale, nonobstant toutes lois, coutumes, donations, testamens et partages déja faits. En conséquence les enfans, descendans et héritiers en ligne collatérale ne pourront, même en renonçant à ces successions, se dispenser de rapporter ce qu'ils auront eu à titre gratuit, par l'effet des donations que leur

auront faites leurs ascendans ou leurs parens collatéraux le 14 juillet 1789 ou depuis.

10. A l'égard des successions ouvertes depuis et compris le 14 juillet 1789, et qui intéresseroient des ascendans, ceux-ci seront tenus à les rapporter, ou autorisés à les revendiquer selon les règles générales qui seront ci-après prescrites.

11. Le mariage d'un des héritiers présomptifs, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, ni les dispositions contractuelles faites en le mariant, ne pourront lui être opposés pour l'exclure du partage égal, à la charge par lui de rapporter ce qui lui aura été donné ou payé lors de son mariage.

12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 septembre 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

13. Les avantages singuliers ou réciproques stipulés entre les époux encore existans, soit par leur contrat de mariage, soit par des actes postérieurs, ou qui se trouveroient établis dans certains lieux par les coutumes, statuts ou usages, auront leur plein et entier effet, nonobstant les dispositions de l'article premier, auquel il est fait exception en ce point.

Néanmoins, s'il y a des enfans de leur union ou d'un précédent mariage, ces avantages, au cas qu'ils consistent en simple jouissance, ne pourront s'élever au-delà de moitié du revenu des biens délaissés par l'époux décédé; et s'ils consistent en des dispositions de propriété, soit mobiliaire, soit immobiliaire, ils seront restreints à l'usufruit des choses qui en seront l'objet, sans qu'ils puissent excéder la moitié du revenu de la totalité des biens.

14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avantages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs, ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion

ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y auroit des enfans, conformément à l'article 13 ci-dessus.

15. Les donations et dispositions faites par contrat de mariage au profit des conjoints, depuis le 14 juillet 1789 et avant la promulgation de la loi du 5 brumaire dernier, par tous citoyens, parens ou non parens des époux, pourvu que les donateurs fussent sans enfans, sont aussi exceptées de la nullité prononcée par l'article premier de la présente loi. Néanmoins, et dans le cas où le donataire seroit successible et prendroit part à la succession du donateur, il ne le pourra qu'en rapportant lesdites donations à la masse.

16. Les dispositions générales de la présente loi ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

17. A l'égard des citoyens au profit desquels il a été fait à titre universel des dispositions, dont la nullité est prononcée par la loi du 5 brumaire, ils demeurent autorisés à retenir, soit le dixième, soit le sixième qu'elle rend disponible, net et défalcation faite de toute espèce de charges, même des libéralités particulières maintenues par la présente loi.

18. En cas que le titre universel s'applique à un simple usufruit, la retenue pourra s'élever jusqu'à la jouissance du cinquième, si ce titre a été conféré par une personne qui eût des enfans, et du tiers si le donateur étoit sans enfans.

19. S'il y a plusieurs institués légataires ou donataires au même titre universel déchus, ils concourront pour la retenue portée par les articles précédens, et s'en diviseront le produit entre eux au marc la livre des portions qui leur étoient assignées.

20. En toutes successions rouvertes au moyen de la présente loi, celui au profit duquel se trouvoit faite la disposition à titre universel annullée, pourra en outre conserver sur l'hérédité autant de valeurs égales au quart de sa propre retenue, qu'il avoit d'enfans au temps où il avoit recueilli l'effet de la disposition.

21. Si l'institué donataire ou légataire à titre universel se trouve successible, il pourra, pour le passé, user de la retenue, d'après les règles ci-dessus, ou s'en tenir à sa part héréditaire.

Dans aucun cas, il ne pourra les cumuler.

22. Le descendant du successible qui n'a aucun droit actuel à la succession, et qui en fait la remise d'après une disposition annullée, peut profiter de la retenue, quoique son ascendant prenne part à la même succession.

23. Dans le cas où un époux décédé avant ou depuis le 14 juillet 1789, auroit conféré au conjoint survivant la faculté d'élire un ou plusieurs héritiers dans ses biens, l'élection, si elle n'a eu lieu que le 14 juillet 1789 ou depuis, demeura nulle et de nul effet; et tous les héritiers présomptifs, au préjudice desquels elle auroit été faite, sont, nonobstant toute exclusion, appelés à partager la succession de la même manière et par les mêmes règles que celles ouvertes depuis et compris le 14 juillet.

24. Tous actes portant institution nominative d'un héritier, néanmoins subordonnée au cas où un tiers ne disposeroit pas autrement des biens compris en la même institution, sont nuls et de nul effet à dater du 14 juillet 1789, si à cette époque le droit de l'institué n'étoit pas devenu irrévocable, soit par le décès du tiers, soit par la transaction authentique passée avec lui.

25. Les dispositons alternatives, comme celles par lesquelles le donateur avoit promis de nourrir et d'entretenir le donataire, ou de lui donner une somme déterminée en cas que leur humeur cessât de sympathiser, sont maintenues comme donations entre-vifs, si elles sont antérieures au 14 juillet 1789.

26. Toutes donations à charge de rentes viagères, ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent er n'y consentent.

Toutes celles faites sans ce concours depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annullées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée; le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auroient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

27. La présente loi sera exécutée dans tous les cas qu'elle

embrasse, nonobstant toutes renonciations, transactions et jugemens intervenus antérieurement à la présente loi.

28. A l'égard de tous traités ou partages faits en exécution de dispositions non annullées par la présente loi, ils seront exécutés, pourvu qu'ils ne soient accompagnés d'aucun vice qui donne spécialement lieu à nouveau partage.

29. En toutes successions abandonnées par les héritiers naturels, les créanciers du défunt pourront, de leur propre chef, poursuivre le rapport des avantages annullés par la présente loi.

30. Dans tous les cas où le rappel établi par les dispositions ci-dessus concernera des individus dont les biens sont acquis et confisqués à la République, la nation exercera leurs droits.

Elle rapportera, ainsi qu'ils y eussent été tenus eux-mêmes, les dispositions qu'elle auroit recueillies de leur chef et qui se trouveroient annullées par la présente loi.

31. En cas que les propriétés se trouvent indivises entre la République et des citoyens, elles seront vendues selon les articles VIII, IX et X de la loi du 13 septembre dernier.

32. En cas que les dispositions aient été faites par un homme décédé sans parens, le donataire ou institué en conservera l'effet.

33. Ne sont pas comprises dans les dispositions de la présente loi les donations qui, bien que grévées d'usufruit, étoient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789.

34. Les dons et legs à titre particulier, faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de dix mille livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

35. Dans le cas où, soit le donataire, soit le légataire à titre particulier, auroient des enfans, le *maximum* de fortune sera pour eux fixé à dix mille livres, plus autant de fois cinq mille livres qu'ils avoient d'enfans à l'époque du don ou legs qui leur a été conféré.

Le *maximum* du legs ne pourra surpasser en ce le cas *maximum* de fortune ainsi réglé.

36. Pour vérifier le *maximum* de fortune, les arbitres dont il sera parlé ci-après, se feront représenter l'extrait des diverses impositions du donataire à titre particulier ou légataires.

Ils pourront au surplus s'environner de tous autres renseignemens à ce sujet.

37. Si la fortune que possède le donataire ou légataire à titre particulier ne consiste qu'en simple usufruit ou viager, l'estimation s'en fera de telle maniere qu'un revenu de mille livres ne soit représentatif que d'un capital de dix mille livres.

38. De même les avantages à vie seulement, et qui ne consisteroient qu'en usufruit ou pension, seront estimés d'après cette donnée.

39. Dans tous les cas ci-dessus, si les avantages excèdent la somme à laquelle ils peuvent légalement s'élever, ils y seront réduits.

40. Si la fortune du légataire à titre particulier, donataire ou pensionnaire, excède le *maximum* ci-dessus, sans cependant atteindre la somme jusqu'à laquelle elle pourroit légitimement s'élever par la réunion du don ou du legs, il pourra en conserver l'effet jusqu'à concurrence seulement et non au-delà.

41. Néanmoins et en toutes successions dont la valeur nette pour les héritiers naturels excédera deux cent mille livres, les legs particuliers, dons ou pensions sortiront sans autres examen leur effet jusqu'à concurrence d'un sixième, si mieux n'aiment les donataires, légataires ou pensionnaires s'en tenir aux règles générales ci-dessus posées.

42. Le donataire ou légataire à titre particulier déchu, qui se trouvera en même temps successible, ne pourra user de la faculté accordée par les articles précédens, qu'en renonçant à l'exercice des droits que lui donne la qualité d'héritier naturel.

Le descendant du successible qui n'a pas un droit actuel, n'est pas compris dans cette disposition.

43. Si dans aucun des cas ci-dessus la portion dont les lois anciennes ne permettoient pas de priver l'héritier en *ligne directe*, ne lui reste pas entière, celui-ci est autorisé à la prélever avant les legs, qui diminueront en proportion.

44. Les avantages ou gratifications, accordés aux exécuteurs testamentaires depuis et compris le 14 juillet 1789,

sont maintenus, pourvu qu'ils n'excèdent point la valeur d'une année des revenus du testateur.

Si néanmoins ces revenus excédoient 6,000 livres, la gratification ne vaudra que jusqu'à concurrence de cette somme, et le surplus sera sujet à rapport.

45. Les droits acquis, soit à des tiers possesseurs, soit à des créanciers hypothécaires et à tous autres, ayant une date certaine, antérieure au 5 brumaire dernier, sur les biens compris dans les dispositions annullées par la loi du même jour, leur sont conservés.

46. Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.

47. Les héritiers naturels rappelés par la présente loi, seront tenus de recevoir les biens en l'état où ils se trouveront actuellement, et de s'en rapporter sur la consistance de ces biens à l'inventaire qui en aura été dressé, et à défaut d'inventaire, à l'état qui en sera fourni, sauf tous légitimes contredits.

48. L'institué ou donataire déchu qui ne pourra représenter en nature les effets et biens compris dans l'inventaire ou état, tiendra compte aux héritiers naturels du prix qu'il en aura tiré s'il les a vendus, ou de leur valeur au temps où il les avoit recueillis, s'ils sont autrement sortis de ses mains.

49. D'un autre côté, il lui sera fait état par la masse de la succession de toute espèce d'impenses de quelque nature qu'elles soient, qu'il aura faites dans les biens sujets à rapport, et de toutes charges par lui légitimement acquittées, autres que celles affectées à la simple jouissance, comme aussi de tous déboursés relatifs à l'acte annullé, centième denier et accessoire, faux frais et voyages.

La succession poursuivra à ses propres risques et périls le recouvrement des charges qui, après avoir été légalement acquittées, se trouveroient par l'effet de la présente loi sujettes à restitution, sans néanmoins que ce recours puisse donner lieu à aucune répétition contre le trésor public, à raison des droits qu'il auroit perçus.

50. L'institué ou donataire déchu pourra donner en paiement des rapports auxquels il est tenu par l'effet de la présente loi,

soit le prix même des objets qu'il auroit aliénés et qui lui seroit encore dû, soit les contrats et créances qu'il justifiera résulter du placement des deniers provenant de la libéralité annullée, sans garantie de la solvabilité des débiteurs, s'il a contracté de bonne foi.

51. Si l'institué ou donataire déchu n'avoit été avantagé que sous des charges et conditions particulières, comme de conférer ses travaux ou ses revenus, il pourra réclamer sa part des améliorations et acquêts faits pendant la durée de cette espèce de société.

52. Si les charges imposées se trouvent être de telle nature qu'on ne puisse en induire une société, le donataire déchu est néanmoins autorisé à faire la retenue des sommes auxquelles elles se seront élevées

Il lui sera même fait état, s'il le demande, des intérêts des sommes par lui payées, à dater du jour du paiement, sauf en ce cas l'imputation des fruits qu'il pourroit avoir perçus.

53. Tous les partages qui seront faits en exécution de la présente loi, seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non co-intéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part.

Il répondra personnellement des fautes qu'il pourroit commettre par vol ou fraude.

54. Toutes contestations qui pourront s'élever sur l'exécution de la présente loi, seront jugées par des arbitres.

Il est défendu aux tribunaux ordinaires d'en connoître et de donner suite à celles qui seroient actuellement portées devant eux pour ce fait, à peine de nullité.

55. Il sera nommé deux arbitres, par chacune des parties.

Faute par l'une d'elles de le faire sur la sommation qui lui en aura été notifiée, le juge de-paix du lieu de l'ouverture de la succession en nommera d'office, après un délai de huitaine, auquel il sera ajouté un jour par dix lieues de distance.

En cas qu'il y ait partage dans l'avis des arbitres, le tiers sera nommé par le même juge.

56. L'instruction sera sommaire ; les jugemens desdits arbitres ne seront pas sujets à appel.

57. Le droit de réclamer le bénéfice de la loi, quant aux dispositions qu'elle annulle, n'appartient qu'aux héritiers naturels, et à dater seulement du jour où leur droit est ouvert, sans que jusqu'à cette époque il y ait lieu à aucune restitution des fruits.

58. La présente loi est déclarée dans tous ses points commune à toutes les parties de la République, même à celles dont l'union a été prononcée depuis le 14 juillet 1789.

59. Toutes les fois que les dispositions de la présente loi se trouveroient tourner au profit d'étrangers sujets des puissances avec lesquelles la République française est en guerre, elles cesseront d'obtenir leur effet ; et les dispositions contraires faites au profit des républicoles ou des étrangers alliés ou neutres, demeurent en ce cas maintenues.

60. Les droits restitués par la présente loi ne peuvent être exercés que par ceux au profit desquels ils sont rétablis.

Toutes ventes ou cessions qui en seroient faites à des tiers, sont déclarées nulles.

61. Au moyen des dispositions ci-dessus, la loi du 5 brumaire dernier est déclarée comme non avenue.

Toutes lois, coutumes, usages et statuts relatifs à la transmission des biens par succession ou donation, sont également déclarés abolis ; sauf à procéder au partage des successions échues depuis et y compris le 14 juillet 1789, et de celles à venir, selon les règles qui vont être ci-après établies.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, l'an III.